

Strasbourg, le 4 août 2006
[ccpe/docs2006/ccpe(2006) 06f]



CCPE (2006) 06

**CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
(CCPE)**

1^{re} réunion
Moscou, 6 juillet 2006

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

AVANT-PROPOS

Le CCPE invite le Comité des Ministres à :

- a. adopter le projet de programme cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, tel qu'approuvé par le CCPE et par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) (voir partie II et Annexe IV du présent rapport) ;
- b. adopter le projet de mandat du CCPE pour 2007-2008, tel qu'approuvé par le CDPC et adopté par le CCPE (voir partie V et Annexe V du présent rapport) ;
- c. noter qu'il a élu sa présidence et les membres de son Bureau (voir partie III du présent rapport) ;
- d. prendre note du présent rapport dans son ensemble.

Note du Secrétariat établie par la
Direction Générale des Affaires Juridiques

TABLE DES MATIERES

	page
I. INTRODUCTION	3
II. PROGRAMME CADRE D’ACTION GENERALE POUR LES TRAVAUX	4
III. ELECTIONS DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU DU CCPE	4
IV. COOPERATION AVEC D’AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L’EUROPE	5
V. PROJET DE MANDAT DU CCPE POUR 2007-2008.....	5
VI. METHODES DE TRAVAIL DU CCPE	5
VII. DATES DES PROCHAINES REUNIONS.....	6
ANNEXE I Liste des participants.....	7
ANNEXE II Ordre du jour.....	13
ANNEXE III Conclusions de la 7e session de la CPGE	16
ANNEXE IV Projet de programme cadre d’action générale pour les travaux du CCPE.	21
ANNEXE V Projet de mandat du CCPE pour 2007-2008	34
ANNEXE VI Message du Président du CCJE.....	37

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) a tenu sa 1^{re} réunion le 6 juillet 2006 à Moscou (Fédération de Russie). Elle a été ouverte par Mme Margaret KILLERBY, Chef du Service des problèmes criminels à la Direction Générale des Affaires Juridiques. La liste des participants figure à l'Annexe I du présent rapport.

2. Le CCPE tient à remercier les autorités russes et en particulier M. Youri TCHAIKA, Procureur Général de la Fédération de Russie, pour avoir accueilli sa 1^{re} réunion et il apprécie les conditions de travail confortables et l'accueil chaleureux de la part des hôtes russes.

3. Il examine et adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe II du présent rapport.

4. Le CCPE se félicite de la réussite de la 7^e Session de la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (CPGE), tenue à Moscou les 5 et 6 juillet 2006 sur le thème suivant : « Le rôle du ministère public dans la protection des individus ». Il salue vivement l'institutionnalisation de la CPGE sous forme de CCPE et apprécie tout particulièrement le soutien de la CPGE pour sa mission ainsi que la confiance dont elle témoigne en lui confiant les tâches spécifiques, exprimées dans les conclusions de cette 7^e Session (voir Annexe III du présent rapport). Il fait siennes ces tâches et décide de les inclure dans les activités prioritaires du CCPE.

5. Le CCPE prend avec beaucoup d'intérêt note du rapport présenté par M. Harald RANGE (Allemagne), Président du Bureau de coordination de la CPGE, sur les travaux accomplis par la CPGE. Il tient à remercier, tout comme le Président du Bureau de la CPGE, Mme Anita VAN DE KAR pour avoir encadré efficacement les travaux de la CPGE et contribué sensiblement à l'institutionnalisation de la Conférence et souhaite la bienvenue à son successeur, Mme Danuta WIŚNIEWSKA-CAZALS.

6. Le CCPE examine et adopte le projet de programme cadre d'action générale pour les travaux du CCPE et le soumet au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) pour l'approbation finale (par procédure de consultation écrite) en vue de sa transmission au Comité des Ministres pour adoption (voir partie II et Annexe IV du présent rapport).

7. Le CCPE invite le Comité des Ministres à adopter son mandat pour 2007-2008 (voir partie V et Annexe V du présent rapport).

8. Le CCPE élit M. Harald RANGE (Allemagne) comme Président et M. Peter POLT (Hongrie) comme Vice-président du CCPE, ainsi que neuf autres membres de son Bureau (voir partie III du présent rapport).

II. PROGRAMME CADRE D'ACTION GENERALE POUR LES TRAVAUX DU CCPE

9. Le CCPE examine le projet de programme cadre d'action générale pour ses travaux, tel qu'approuvé par le CDPC et décide, à la lumière des conclusions adoptées à l'issue de la 7^e session de la CPGE (Moscou, 5-6 juillet 2006), d'inclure dans l'Annexe II « Actions prioritaires du CCPE », après le paragraphe 5, le thème suivant : les responsabilités du ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et témoins et, tout particulièrement, envers les mineurs (voir Annexe IV du présent rapport).

10. Il charge son Bureau d'établir l'ordre des priorités pour les activités futures en tenant compte des commentaires qui seront envoyés à cet égard par les membres du CCPE. Les membres du CCPE sont invités à envoyer leurs commentaires par courriel avant le 31 août 2006 à l'adresse suivante : dg1.ccpe@coe.int.

11. Conformément à la décision du CDPC (voir CDPC (2006) 17 REV, paragraphe 107), le CCPE transmettra le projet révisé de programme cadre d'action générale au Bureau du CDPC pour l'approbation finale et ensuite au Comité des Ministres pour adoption.

III. ELECTIONS DE LA PRESIDENCE ET DU BUREAU DU CCPE

12. M. Harald RANGE et M. Peter POLT sont élus à l'unanimité respectivement Président et Vice-président du CCPE pour le mandat d'un an. D'office, ils font partie du Bureau du CCPE.

13. En conformité avec les dispositions de la Résolution Res(2005)47, le CCPE élit 9 autres membres du Bureau : Mme Raija TOIVAINEN (Finlande), M. Vito MONETTI (Italie), M. Jerzy SZYMAŃSKI (Pologne), M. João Manuel DA SILVA MIGUEL (Portugal), M. Youri TCHAIKA (Fédération de Russie), Mme Katarina LAIFEROVA (Slovaquie), M. Antonio VERCHER NOGUERA (Espagne), M. Roy JUNKIN (Royaume-Uni) pour le mandat de deux ans et M. Olivier de BAYNAST (France) pour le mandat d'un an¹.

14. Au vu des résultats des élections, le CCPE a convenu de confier à M. Jovan KRSTIC (Serbie) le statut de membre suppléant du Bureau. Le membre suppléant pourra devenir membre à part entière du Bureau dans la mesure où un(e) des membres quittera ses fonctions (par exemple, il ou elle renonce à rester membre du Bureau au cours du mandat ou ne se porte pas candidat à la réélection).

¹ En conformité avec l'article 13 (c) de l'Annexe 1 à la Résolution Res(2005)47, « Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an ».

IV. COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

15. Le CCPE se félicite de la participation à ses travaux de M. Eugenio SALVAGGI, représentant du CDPC, et apprécie le message chaleureux de M. Raffaele SABATO, Président du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), qui n'était pas en mesure d'assister personnellement à la réunion (le message du Président du CCJE figure à l'Annexe VI du présent rapport).

16. Le CCPE décide que M. João Manuel DA SILVA MIGUEL (Portugal) sera son représentant au CDPC et que M. Antonio VERCHER NOGUERA (Espagne) le représentera lors des réunions du CCJE.

17. Le CCPE considère qu'une collaboration avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) serait également importante. De ce fait, il décide d'en faire mention dans son projet de mandat pour 2007-2008. Sous réserve d'accord de la CEPEJ sur le principe, il décide que M. Vito MONETTI (Italie) le représentera lors des réunions de la CEPEJ².

V. PROJET DE MANDAT DU CCPE POUR 2007-2008

18. Le CCPE examine le projet de son mandat pour 2007-2008, tel qu'approuvé par le CDPC. Il décide de faire figurer la CEPEJ parmi les participants (voir aussi paragraphe 17 ci-dessus). Le projet de mandat sera soumis au Comité des Ministres pour adoption. Le projet de mandat figure à l'Annexe V du présent rapport.

VI. METHODES DE TRAVAIL DU CCPE

19. Le CCPE prend note que, sous réserve de disponibilités budgétaires, il aura en principe en 2007 une réunion plénière et deux réunions de son Bureau. En outre, il note que les langues de travail seront l'anglais et le français.

20. Il observe que des difficultés peuvent apparaître pour réagir à temps à des questions importantes et urgentes se présentant entre les réunions du CCPE et qui nécessiteraient une réponse du CCPE avant la réunion plénière.

21. A la lumière des discussions, il charge le Secrétariat de préparer pour la réunion du Bureau un document sur les méthodes de travail entre les réunions, en tenant compte des pratiques appliquées par le CDPC, et il charge son Bureau de faire des propositions qui seront soumises au CCPE pour considération.

22. Dans l'immédiat, le CCPE autorise son Bureau à traiter, en consultation avec les membres du CCPE par voie de procédure écrite, toutes les affaires urgentes qui exigeraient une réponse avant la prochaine réunion plénière.

² La CEPEJ a octroyé au CCPE le statut d'observateur lors de sa 7^e réunion plénière (Rome, 6-7 juillet 2006).

VII. DATES DES PROCHAINES REUNIONS

23. La 1^{re} réunion du Bureau du CCPE aura lieu dans la semaine du 6 novembre 2006, à Strasbourg.

24. Le Bureau du CCPE fixera lors de sa 1^{re} réunion les dates de la réunion du CCPE en 2007, dans la mesure du possible dans la première moitié de l'année. Le Secrétariat en informera les membres du CCPE dans les meilleurs délais.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS/*LISTE DES PARTICIPANTS***MEMBER STATES / ETATS MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Thedhori SOLLAKU, General Prosecutor, Prokuroria E Pergjithshme, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

M. Robert AMPUY, Procureur Général, Conseil Supérieur de la Justice, ANDORRA-LA-VELLA

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Conseil Supérieur de la Justice, BALQUERE

ARMENIA / ARMENIE

Ms Nelly HARUTIUNYAN, Head of International-Legal Relations Department, General Prosecutor's Office YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Ernst-Eugen FABRIZY, Deputy Prosecutor General, Generalprokuratur, WIEN

Mr Karl GASSER, Deputy Senior Public Prosecutor, Oberstaatsanwaltschaft, GRAZ

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Zakir GARALOV, General Prosecutor, BAKU

Mr Niyaz MAMISHOV, General Prosecutor's Assistant on Special Tasks, BAKU

Mr Ruslan HAJIYEV, Head of the Department of International Relations, General Prosecutor's Office, BAKU

Mr Nurlan MAMMADOV, Interpreter, Department of International Relations, General Prosecutor's Office, BAKU

BELGIUM / BELGIOUE

M. Cédric VISART DE BOCARME, Procureur général de Liège, LIEGE

M. Daniel BERNARD, Procureur fédéral, Parquet Fédéral, BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mr Kamen MIHOV, Head of International Legal Cooperation Department, Supreme Cassation Prosecutor's Office, SOFIA

CROATIA / CROATIE

Mr Mladen BAJIĆ, General State Attorney, ZAGREB

Mr Josip ČULE, Deputy State Attorney, ZAGREB

Mr Dragan NOVOSEL, Deputy State Attorney, ZAGREB

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Miroslav RŮŽIČKA, Public Prosecutor, Supreme Public Prosecutor's Office, BRNO

DENMARK / DANEMARK

Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director, General Prosecution, COPENHAGEN

FINLAND / FINLANDE

Mr Matti KUUSIMÄKI, Prosecutor General, HELSINKI

Ms Raija TOIVIAINEN, State Prosecutor, Head of the International Unit, HELSINKI

FRANCE

M. Olivier de BAYNAST, Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Amiens, AMIENS

GEORGIA / GEORGIE

Mr Kahka KOBERIDZE, Deputy Prosecutor General of Georgia, TBILISSI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Harald RANGE, Generalstaatsanwalt, CELLE, **Chair / Président**

Ms Eva-Elisabeth SCHUEBEL, Senior Prosecutor, Office of the Federal Prosecutor General, KARLSRUHE

GREECE / GRECE

Apologised / Excusé

HUNGARY / HONGRIE

Mr Peter POLT, Chief Prosecutor, Head of Criminal Trial Cases, Office of the Prosecutor General, BUDAPEST, **Vice-Chair/Vice-Président**

Mr László VENCZL, Deputy Head of Military Prosecution Service, Office of the Prosecutor General of Hungary, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Apologised / Excusé

IRELAND / IRLANDE

Mr James HAMILTON, Director of Public Prosecutions, Office of the Director of Public Prosecutors, DUBLIN

Apologised / Excusé

Mr Peter McCORMICK, Prosecutor, Office of the Director of Public Prosecutors, DUBLIN

ITALY / ITALIE

M. Vitaliano ESPOSITO, Procureur général auprès de la cour de Cassation, Bureau des Relations Internationales, ROME

M. Vito MONETTI, Substitut du Procureur de la République, Procura Generale presso la Corte di Cassazione, Cour Suprême de Cassation, ROME

M. Alberto PIOLETTI, Magistrat, Ministère de la Justice, Département des Problèmes Criminels, ROME

LATVIA / LETTONIE

Rudite ABOLINA, Head Prosecutor of Department of Analysis and Management of Prosecutor's General Office of the Republic of Latvia, RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Robert WALLNER, Prosecutor General, VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Laima CEKELIENE, Chief Prosecutor, International Cooperation and Legal Assistance Department, Prosecutor General's Office, VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Robert BIEVER, Procureur d'Etat, Ministère de la Justice, LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Mr Silvio CAMILLERI, Attorney General, Attorney General's Office, VALLETTA

MOLDOVA

Mr Valeriu BALABAN, Prosecutor General, Office of the Prosecutor General, CHISINAU

MONACO

M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Chef du Ministère Public, MONACO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Jacques VAN ECK, Chief Prosecutor in Maastricht

Apologised / Excusé

Mr Marc VAN ERVE, Chief Public Prosecutor, PARIS

NORWAY / NORVEGE

Ms Anne GRØSTAD, Public Prosecutor, Office of the Director of Public Prosecutions, OSLO

Ms Ingunn FOSSGARD, Senior Public Prosecutor, Office of the General Public Prosecutors, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Jerzy SZYMAŃSKI, Public Prosecutor, National Prosecutor's Office, Ministry of Justice, Organised Crime Bureau, WARSAW

PORTUGAL

M. João Manuel DA SILVA MIGUEL, Procureur Général Adjoint, Procuradoria-Geral da República, LISBONNE

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Georgeta-Gabriela GHITA, Deputy General Prosecutor, Public Ministry Prosecutor's Office attached to the High Court of Cassation and Justice, BUCHAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Yuri CHAIKA, Prosecutor General of the Russian Federation, MOSCOW

Apologised / Excusé

Mr Alexander Grigorievich ZVYAGINTSEV, Deputy Prosecutor General, Office of the Prosecutor General, MOSCOW

SERBIA / SERBIE

Mr Slobodan JANKOVIC, Prosecutor General, BELGRADE

Mr Jovan KRSTIC, Deputy Prosecutor General, BELGRADE

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Ms Katarína LAIFEROVA, Head of the Office of the Prosecutor General, Generálna prokuratúra Slovenskej republiky, BRATISLAVA

SPAIN / ESPAGNE

Mr Antonio VERCHER NOGUERA, Deputy Attorney General, MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Fredrik WERSÄLL, Prosecutor General, STOCKHOLM

Ms Annette von SYDOW, Chief Public Prosecutor, International Unit, Office of the Prosecutor General, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Valentin ROSCHACHER, Procureur Général de la Confédération, BERNE

Apologised / Excusé

Ms Maria SCHNEBLI, Federal Prosecutor, Attorney General's Office of Switzerland, BERN

Apologised / Excusée

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE "

Mr Jovan ILIEVSKI, Deputy Public Prosecutor and Head of the Department for combating organised crime and corruption, Public Prosecutors Office, SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Ms Esma ÖZKAN, Public Prosecutor of Court of Cassation, ANKARA

M. Ýbrahim PAHBAZ, Public Prosecutor of Court of Cassation, ANKARA

UKRAINE / UKRAINE

Ms Olga LYTVYNCHUK, Senior Prosecutor, International Law Department, Office of the Prosecutor General, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Philip GEERING, Director of Policy, Crown Prosecution Service, LONDON

Mr Jim BRISBANE, Deputy Crown Agent, Crown Office and Procurator Fiscal Service, EDINBURGH

Mr Roy JUNKIN, Deputy Director of Public Prosecutions, Public Prosecution Service for Northern Ireland, BELFAST
Apologised / Excusé

OBSERVER STATES / ETATS OBSERVATEURS

MONTENEGRO

Ms Vesna MEDENICA, Chief state prosecutor of Montenegro, PODGORICA

COUNCIL OF EUROPE BODIES / ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS (CDPC)/

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale presso la Corte di Appello, ROME

CONSULTATIVE COUNCIL OF EUROPEAN JUDGES (CCJE)/

CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEENS (CCJE)

Mr Raffaella SABATO, Judge, Tribunal of Naples, ITALY
 Chair of the Consultative Council of European Judges (CCJE)

Apologised / Excusé

NON GOVERNMENTAL ORGANISATIONS
ORGANISATIONS NON- GOUVERNEMENTALES

International Association of Prosecutors / Association Internationale des Procureurs

Mr Henk MARQUART SCHOLTZ, Secretary General, International Association of Prosecutors

MEDEL

Mr António Francisco DE ARAÚJO LIMA CLUNY, Substitute of the Attorney General, placed by the National Auditory, Tribunal de Contas, LISBON

SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE

SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Ms Margaret KILLERBY, Head of the Department of Crime Problems, (DGI)

Ms Danuta WIŚNIEWSKA-CAZALS, Secretary of the CCPE, (DGI)

Mr Roman CHLAPAK, Administrative Officer, Department of Crime Problems (DGI)

Ms Odile GEBHARTH, Assistant (DGI)

Ms Elena HEDOUX, Assistant (DGI)

Ms Dominique WULFRAN, Assistant (DGI)

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Philippe QUAINÉ, Responsible for the interpreters, Council of Europe

Mr Jan KROTKI

Ms Christine MARTEAU

Ms Irène MARKOWICZ

Mr Michel NERCESSIAN

Mr Pavel PALAZHCHEKOV

Mr Igor FEKLISOV

Ms Anna USPENSKAYA

ANNEXE II

AGENDA / ORDRE DU JOUR

1. Opening of the meeting by the Council of Europe representative / *Ouverture de la réunion par le représentant du Conseil de l'Europe*
2. Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour*

Background document / Document de référence

Terms of reference of the CCPE / *Mandat du CCPE*

CCPE (2006) 03

3. Report of the Bureau of the Conference of Prosecutors General of Europe (CPGE) / *Rapport du Bureau de la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (CPGE)*

► Mr Harald Range, Chair of the Co-ordinating Bureau of the CPGE / *M. Harald Range, Président du Bureau de coordination du CPGE*

4. Examination and adoption of the draft framework overall action plan for the work of the CCPE to be approved by the European Committee on Crime Problems and the Committee of Ministers / *Examen et adoption du projet de programme cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, devant être approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres*

Working document / Document de travail

Draft Framework Overall Action Plan for the CCPE / *Projet de programme cadre d'action générale pour le CCPE*

CCPE (2006) 05

5. Election of the Chair and the Vice-Chair of the CCPE / *Election du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) du CCPE*

Information document / Document d'information

Election of the Chair and the Vice-Chair of the CCPE / *Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente du CCPE*

CCPE (2006) 02

6. Election of the 9 other members of the Bureau / *Election des 9 autres membres du Bureau du CCPE*

Background document / Document de référence

Terms of reference of the CCPE / *Mandat du CCPE*

CCPE (2006) 03

7. Nomination of the CCPE representatives in the CDPC and the CCJE / *Nomination du représentant du CCPE auprès du CDPC et du CCJE*

Background document / Document de référence

Terms of reference of the CCPE / *Mandat du CCPE*

CCPE (2006) 03

8. Identification of the priorities areas of action to be undertaken under the framework overall action plan for the CCPE / *Identification des domaines d'action prioritaires à entreprendre au vu du Programme cadre d'action générale pour le CCPE*

Working document / Document de travail

Draft Framework Overall Action Plan for the CCPE / *Projet de Programme cadre d'action générale pour le CCPE*

CCPE (2006) 05

9. Examination and adoption of the draft terms of reference for the CCPE for 2007 and 2008 / *Examen et adoption du projet de mandat du CCPE pour 2007 et 2008*

Working document / Document de travail

Draft terms of reference for the CCPE for 2007 and 2008 / *Projet de mandat du CCPE pour 2007 et 2008*

CCPE (2006) 04

10. Exchange of views on the working methods of the CCPE / *Echange de vues sur les méthodes de travail du CCPE*

11. Calendar of the future meetings of the CCPE and the CCPE-Bu / *Calendrier des futures réunions du CCPE et du CCPE-Bu*

12. Any other business / *Divers*

Background documents / Documents de référence

Warsaw Declaration – Third Summit of Heads of State and Government of the Council of Europe (Warsaw, 16-17 May 2005) / *Déclaration de Varsovie – Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005)*

CM (2005) 79 final

Plan of Action – Third Summit of Heads of State and Government of the Council of Europe (Warsaw, 16-17 May 2005) / *Plan d'Action – Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005)*

CM (2005) 80 final

Message from the Committee of Ministers to the Committees involved in the intergovernmental co-operation at the Council of Europe / *Message du Comité des Ministres aux Comités oeuvrant dans le cadre de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe*

CCPE (2006) CM Message

ANNEXE III**CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE (CPGE)
7e SESSION**

*organisée par le Conseil de l'Europe
en coopération avec le Procureur Général de la Fédération de Russie*

Moscou, 5 – 6 juillet 2006

CONCLUSIONS**a) Introduction**

1. Les procureurs généraux et autres procureurs d'Europe ont tenu leur 7^e Session à Moscou (Fédération de Russie) du 5 au 6 juillet 2006, sous l'égide du Conseil de l'Europe, à l'invitation du Procureur Général de la Fédération de Russie et dans le cadre de la Présidence russe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
2. Le Président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, a honoré la Conférence de sa participation.
3. L'ouverture de la Conférence, présidée par M. Youri Tchaïka (Procureur Général de la Fédération de Russie) a été marquée par l'intervention de M. Sergey Mironov (Président du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie), M. Sergey Lavrov (Ministre des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie, Président en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) et Mme Maud de Boer-Buquicchio (Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe).
4. Le programme de la Conférence ainsi que la liste des participants font l'objet de documents séparés. Les Actes de la Conférence seront publiés ultérieurement.
5. Les participants à la Conférence se félicitent de la décision du Comité des Ministres d'institutionnaliser la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe (CPGE) en constituant le Conseil Consultatif de procureurs européens (CCPE) en tant qu'organe consultatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ils considèrent que la création du CCPE constitue un support majeur à la mise en œuvre de la Recommandation Rec (2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale et un instrument nécessaire à la réalisation de sa propre action en faveur de la définition des normes dans le domaine du ministère public et de la promotion des principes de l'Etat de droit.
6. Compte tenu du rôle important joué par le ministère public dans la coopération judiciaire internationale en matière pénale, la Conférence encourage le CCPE à contribuer au renforcement d'une telle coopération, y compris en ce qui concerne la modernisation des Conventions européennes dans ce domaine, l'instauration de contacts directs entre les procureurs des différents pays, la rationalisation et l'harmonisation des procédures d'entraide judiciaire ainsi qu'une meilleure efficacité du ministère public dans l'exercice de sa mission.

7. Réunie autour d'un thème général du rôle du ministère public dans la protection des individus, la Conférence considère, à la lumière des discussions, que cette vaste et complexe question mérite d'être davantage élaborée et approfondie à l'avenir. Les meilleures pratiques discutées pendant la Conférence à propos d'une protection efficace des individus par le ministère public pour des questions ne relevant pas du domaine pénal qui apparaissent dans le cadre de leurs compétences pourraient être examinées en vue d'une possible mise en oeuvre de ces expériences positives par ces Etats membres où les services du ministère public en ont l'autorité. Les débats ont confirmé une fois de plus la diversité des fonctions des procureurs en Europe, qui résultent des différences dans le statut et le rôle des procureurs entre Etats membres. Aussi, la Conférence invite-t-elle le CCPE à prendre des mesures pour promouvoir la mise en oeuvre de la Recommandation (2000) 19 dans les Etats membres.

b) Victimes, témoins et mineurs

8. Lors de l'examen des responsabilités du ministère public envers les victimes et témoins, et, plus particulièrement, envers les mineurs, la Conférence rappelle, que dans l'exercice de ses activités, le ministère public bénéficie de certaines garanties tout en étant tenu de remplir ses devoirs et responsabilités vis-à-vis des personnes en contact avec le système judiciaire, qu'il s'agisse du suspect, du témoin ou de la victime ou de toute autre personne dont les droits sont violés. La principale responsabilité du ministère public est d'exercer sa mission de façon équitable, impartiale et objective, dans le respect des droits de l'homme et avec la plus grande célérité possible. La Conférence souligne que les mesures et les procédures s'appliquant aux victimes et témoins mineurs doivent être adaptées aux besoins spécifiques de ce groupe d'individus particulièrement vulnérables.

9. A la lumière des dispositions de la Recommandation (2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, de la Recommandation (2005) 9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice et de la récente Recommandation (2006) 8 sur l'assistance aux victimes d'infractions, la Conférence invite le CCPE à poursuivre l'examen du respect des devoirs du ministère public par rapport aux victimes et témoins et des obstacles rencontrés lors de l'exercice de cette mission et à formuler des règles que les Etats devraient prendre en compte pour favoriser l'équité, l'impartialité, la cohérence et l'efficacité de l'action du ministère public dans ce domaine.

10. La Conférence approuve les conclusions du Groupe de travail sur les responsabilités du ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et témoins, plus particulièrement envers les mineurs (voir annexe aux présentes conclusions). Elle a noté que le thème de la 27^e Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 11 – 13 octobre 2006) portera sur « Victimes – place, droits et assistance ».

c) Personnes privées de leur liberté

11. A partir de ses travaux consacrés aux responsabilités du ministère public envers des personnes privées de liberté, la Conférence constate que, si les circonstances et la manière dans laquelle une société prive ses citoyens de leur liberté reflètent en quelque sorte les valeurs sous-jacentes de cette société, le niveau de préoccupation pour éviter une détention arbitraire et

prévenir un mauvais traitement des détenus est une indication claire de la valeur réelle d'un système juridique pour la protection de la dignité humaine. L'importance croissante attachée aux mécanismes internes pour la protection des détenus, que l'on peut observer tant dans l'approche adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme et le Comité des Ministres lors du contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour et par le Comité pour la prévention de la torture (CPT), met en exergue l'ampleur des responsabilités des procureurs pour protéger efficacement les individus de la privation arbitraire de liberté et du mauvais traitement durant la détention. Tout en affirmant que ce rôle des procureurs peut être plus ou moins prononcé selon les dispositions législatives nationales, la Conférence tient à souligner qu'il est essentiel que celles-ci respectent les valeurs fondamentales promues par le Conseil de l'Europe.

12. En outre, la Conférence rappelle qu'il n'existe pas à ce jour de règles européennes spécifiques concernant le rôle du procureur dans l'exécution des mesures et peines privatives de liberté. Elle encourage le CCPE à poursuivre ses travaux dans ce domaine dont les résultats pourraient être utiles pour la mise à jour de la Recommandation (2006) 2 sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006.

13. La Conférence approuve les conclusions du Groupe de travail sur les responsabilités du ministère public envers les personnes privées de leur liberté (voir Annexe aux présentes conclusions).

x x
x

14. La Conférence adresse ses remerciements les plus vifs à M. Youri Tchaïka, Procureur Général de la Fédération de Russie et à ses collaborateurs pour l'excellente organisation de la 7^e Conférence et pour l'accueil chaleureux qui a été réservé à tous les participants.

Annexe

Conclusions du Groupe de travail I – Responsabilités du ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et les témoins et, tout particulièrement, envers les mineurs

1. Le Groupe de travail I a examiné les responsabilités du ministère public envers les victimes et les témoins, et notamment envers les mineurs, sur la base des réponses des Etats membres à un questionnaire sur ce thème et du rapport établi par l'expert consultant.
2. Tout en prenant acte de la diversité qui caractérise les Etats membres pour ce qui est des mesures et solutions concrètes adoptées à l'égard des victimes et des témoins, le groupe de travail a noté que les Etats membres reconnaissaient désormais les besoins spécifiques des victimes et des témoins et la nécessité de leur donner une place plus importante dans la procédure pénale. Il a également noté que les dispositions juridiques et les programmes existants en la matière dans les Etats membres étaient souvent fondés sur les mêmes principes, à savoir notamment le respect de la vie

privée et la protection de l'intégrité physique des victimes et des témoins. C'est également dans ce domaine que l'attention se porte tout particulièrement sur les enfants et les mineurs.

3. Le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait se préoccuper davantage de la mise en œuvre pratique des mesures visant à améliorer la situation ainsi que le traitement des victimes et des témoins et que le traitement personnalisé et adapté des victimes devrait faire partie des responsabilités de tout procureur afin d'éviter la victimisation secondaire.
4. Le Groupe de travail a souligné qu'il incombait au ministère public de communiquer aux victimes et aux témoins les informations appropriées (concernant non seulement la procédure pénale mais aussi le soutien aux victimes et les autres services (sociaux) à leur disposition, les possibilités d'obtenir des conseils juridiques et une assistance judiciaire ainsi que sur les différentes voies pour obtenir une réparation et une indemnisation). Ces informations devraient être effectivement fournies (de manière proactive, en coordination avec la police et les organismes de soutien aux victimes).
5. Le Groupe de travail a estimé que la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction pouvait être dans l'intérêt de la victime si certaines conditions étaient respectées ; le ministère public peut jouer un rôle actif en repérant les affaires susceptibles de faire l'objet d'une médiation et en saisissant les services compétents dans les Etats où la législation le prévoit.
6. La nécessité d'une formation spécifique des procureurs sur le traitement des victimes (portant non seulement sur les connaissances juridiques mais aussi sur les comportements et les compétences) a été mise en avant par le Groupe de travail. Celui-ci a observé qu'il était indispensable d'y consacrer des ressources suffisantes en termes de temps, de personnel et de financement.
7. Le Groupe de travail se félicite de l'élaboration par le Conseil de l'Europe d'un nouvel instrument juridique consacré à la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.
8. Le groupe de travail est d'avis que l'intégration dans le système judiciaire d'une dimension victimes/témoins et de pratiques soucieuses des victimes/témoins serait grandement facilitée par l'établissement systématique de liens de coopération par des partenariats et des réseaux avec les homologues étrangers ainsi qu'avec les ONG. Il a invité le Conseil Consultatif des Procureurs Européens (CCPE) à poursuivre sa réflexion sur les responsabilités du ministère public envers les victimes et les témoins et à élaborer des règles visant à encourager l'équité, l'impartialité, la cohérence et l'efficacité des actions des procureurs dans ce domaine.
9. Le groupe de travail a encouragé le CCPE à entreprendre des études comparatives sur le statut des victimes et le fonctionnement effectif des droits de celles-ci à la participation dans les Etats membres et sur le droit de réagir contre toute décision du ministère public de ne pas engager de poursuites.

Conclusions du Groupe de travail II – Responsabilités du ministère public envers les personnes privées de liberté

1. Le Groupe de travail II a examiné les responsabilités du ministère public envers les personnes privées de liberté, notamment dans le cadre des procédures pénales, à la lumière des réponses des Etats membres à un questionnaire sur ce thème et d'un rapport établi par l'expert consultant.
2. Tout en reconnaissant les différences importantes entre les Etats membres concernant les responsabilités du ministère public à l'égard des personnes privées de liberté, le Groupe de travail a estimé qu'un progrès considérable serait accompli pour la protection de ces personnes si les procureurs adoptaient, dans les limites de leurs compétences, une approche proactive afin de protéger les droits des individus, notamment dans le cas de la détention provisoire et l'extradition.
3. En ce qui concerne la détention arbitraire, le Groupe de travail a reconnu que le ministère public, dans les limites de ses compétences, devrait veiller, le cas échéant en coopération avec les autres autorités compétentes, à ce que des personnes ne soient pas indûment ou inutilement privées de liberté et à ce que de telles personnes soient immédiatement libérées, dès que cela est approprié.
4. En ce qui concerne les mauvais traitements pendant la détention, le Groupe de travail a reconnu que le ministère public, dans les limites de ses compétences, avait le devoir de protéger les droits de toutes les personnes privées de liberté, notamment ceux garantis par les normes et les exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme (particulièrement l'article 5 de la Convention), du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et des Règles pénitentiaires européennes.
5. Le Groupe de travail a estimé que la protection de toutes les personnes privées de liberté contre les mauvais traitements de la part d'un fonctionnaire ou de toute autre personne constituait un devoir essentiel du ministère public, dans les limites de ses compétences.
6. Le Groupe de travail a en outre souligné le rôle essentiel du ministère public concernant le traitement des allégations de mauvais traitements de personnes privées de liberté et considéré que les procureurs ont le devoir, dans les limites de leurs compétences, de veiller à ce que ces plaintes fassent l'objet d'une enquête décidée et approfondie, équitable et impartiale dans les plus brefs délais.
7. En ce qui concerne la formation des procureurs, le Groupe de travail a reconnu que celle-ci devrait prendre en compte pleinement les responsabilités du ministère public envers les personnes privées de liberté ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les autres normes et exigences indiquées au paragraphe 4 ci-dessus.
8. Le Groupe de travail a invité le CCPE à examiner en détail les responsabilités des procureurs envers les personnes privées de liberté, et notamment la contribution qu'ils pourraient apporter à la prévention de la détention arbitraire et des mauvais traitements en cours de détention ainsi que la formation qui pourrait être apportée aux procureurs dans ce but. Le Groupe de travail a invité le CCPE à traiter cette question en priorité.

ANNEXE IV

PROJET DE PROGRAMME CADRE D'ACTION GENERALE POUR LES TRAVAUX DU CCPE

tel qu'approuvé par le CCPE lors de sa 1^{re} réunion (Moscou, 6 juillet 2006)

A. INTRODUCTION

1. Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), organe consultatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a été créé par décision des Délégués des Ministres le 13 juillet 2005, afin d'institutionnaliser la Conférence annuelle des Procureurs généraux d'Europe (CPGE). La CPGE a été lancée à Strasbourg à l'occasion de la finalisation de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale et s'est réunie chaque année jusqu'en 2006.
2. Par l'institutionnalisation du précédent forum informel de la CPGE, le Comité des Ministres, ainsi que son Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), reconnaissent l'importance d'associer étroitement les Ministères Publics de ses Etats membres à ses travaux visant le développement de politiques et d'instruments juridiques communs relatifs à leur fonctionnement et à leurs activités professionnelles.
3. Le CCPE, composé de procureurs de haut niveau de tous les Etats membres, s'est vu confier le mandat suivant pour 2006¹ (le texte intégral du mandat spécifique figure à l'Annexe 1):
 - a. Elaborer un programme cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, devant être approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres ;
 - b. rédiger des avis à l'attention du CDPC sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale ;
 - c. sur demande ponctuelle du Comité des Ministres, du CDPC ou de tout autre organe du Conseil de l'Europe, rédiger des avis sur des questions relatives au Ministère Public ;
 - d. promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 notamment par l'organisation de conférences sur des thèmes d'intérêt commun pour la profession ;

¹ Pour le projet de mandat du CCPE pour 2007-2008 voir : CCPE (2006) 06, partie V et AnnexeV.

- e. recueillir des informations sur le fonctionnement des services du Ministère Public en Europe.
4. Sur la base de ce mandat, de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale, les conclusions des sessions précédentes de la CPGE et des propositions faites par le Bureau de coordination de la CPGE au cours de sa réunion du 7-8 novembre 2005, un avant-projet de programme cadre d'action générale a été soumis pour discussion et commentaires au Bureau du CDPC, lors de sa réunion de janvier 2006. Les commentaires du Bureau du CDPC ont été examinés par le Bureau de la CPGE, qui a révisé le projet de programme cadre d'action générale à la lumière de ces commentaires, avant son examen par le CDPC lors de sa réunion plénière du 3 au 6 avril 2006. Le présent projet de programme cadre d'action générale consolidé, qui comporte les amendements proposés par le CDPC, a été examiné et approuvé par le CCPE lors de sa première réunion le 6 juillet 2006.
 5. Selon la procédure définie par le mandat spécifique du CCPE, le projet de programme-cadre d'action générale adopté par le CCPE devra ensuite être approuvé par le CDPC (par la voie de la procédure de consultation écrite) et par le Comité des Ministres, pour prendre effet.

B. OBJECTIF

6. L'objectif du programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE est de livrer à cet organe une liste non exhaustive et dynamique des domaines d'action possibles.

C. PROGRAMME CADRE D'ACTION GENERALE

7. La mise en œuvre et la promotion de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale sont au cœur du mandat spécifique du CCPE. Le plan d'action proposé adopte de ce fait la structure et intègre les contenus de la Recommandation. Toutefois, le mandat ne limitant pas les travaux du CCPE au contenu de la Recommandation Rec (2000)19, le plan d'action inclut également des domaines non couverts par la Recommandation mais néanmoins étroitement liés aux tâches et fonctions des Ministères Publics en Europe.

I. Missions du Ministère Public

8. Les missions du Ministère Public en Europe varient considérablement étant donné les différences de leur statut et rôle dans les systèmes de justice des Etats membres du Conseil de l'Europe. Alors que certaines missions, comme celles concernant les poursuites pénales, sont communes aux procureurs de tous les Etats membres, d'autres missions, y compris les missions en dehors du système pénal, n'existent pas dans tous les systèmes de justice. Les missions suivantes du Ministère Public peuvent être abordées, soit par la réalisation d'une étude ou d'une enquête sur leur exercice

(pouvoirs et limitations dans la législation et la pratique) dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, soit en rédigeant un avis (par exemple sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices ou des normes relatives à leur exercice):

- a. Missions dans le cadre du système de justice pénale concernant
 - i. la décision d'engager, de poursuivre ou d'abandonner des poursuites ou d'adopter des mesures alternatives à la poursuite (par exemple la médiation):
 - a) avantages et inconvénients des pouvoirs discrétionnaires propres à cette décision ;
 - b) mise en œuvre des priorités de la politique pénale ;
 - ii. l'exercice des poursuites devant les tribunaux et la formation de recours en appel ;
 - iii. la conduite et la coordination des enquêtes pénales;
 - iv. la supervision de la mise à exécution des décisions de justice en matière pénale ;
 - v. la protection des témoins en danger;
 - vi. la protection/l'assistance aux victimes ;
 - vii. les délinquants juvéniles, victimes et témoins mineurs ;
 - viii. les prisonniers/personnes privées de leur liberté ;
- b. Missions hors du secteur pénal, y compris les procédures judiciaires, liées à :
 - i. la législation civile,
 - ii. le droit de la famille,
 - iii. le droit du travail,
 - iv. le droit commercial,
 - v. le droit social,
 - vi. le droit public (y compris le droit administratif et constitutionnel);
- c. ainsi que les missions liées à :
 - i. l'administration et la gestion du système de justice ;
 - ii. les missions de conseil à l'égard des pouvoirs judiciaires, exécutif et législatif;
 - iii. la communication avec le grand public et les médias.

II. Garanties reconnues au Ministère Public pour l'exercice de ses activités

9. Le CCPE pourrait également entreprendre une évaluation des garanties reconnues au Ministère Public dans les États membres pour l'exercice de ses activités conformément aux principes contenus dans la Recommandation (2000)19. S'agissant de son fonctionnement, du statut et de la carrière professionnelle de ses membres, ces garanties incluent l'adéquation et l'efficacité des mesures pour :

- i. permettre aux membres du Ministère Public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut, d'organisation et avec les moyens, notamment budgétaires, appropriés ;
- ii. mettre en œuvre des procédures justes et impartiales de recrutement, de promotion et de mutation des procureurs ;
- iii. assurer un déroulement de carrière, des promotions et la mobilité des membres du Ministère Public fondés sur des critères connus et objectifs ;
- iv. que la loi garantisse des conditions raisonnables de service, notamment en matière de statut, de rémunération, de pension et d'âge de retraite ;
- v. que la loi garantisse une procédure disciplinaire pour les membres du Ministère Public leur assurant une évaluation et des décisions justes et objectives soumises à un contrôle indépendant et impartial ;
- vi. que les membres du Ministère Public aient accès à une procédure satisfaisante de recours, y compris le cas échéant le droit de saisir un tribunal dès lors que leur statut juridique est affecté ;
- vii. que les membres du Ministère Public et leur famille soient protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée ;
- viii. que les membres du Ministère Public disposent d'un droit effectif à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion dans les conditions mentionnées au §6 de la Recommandation (2000)19;
- ix. que les membres du Ministère Public bénéficient d'une formation adéquate et suffisante, tant avant leur prise de fonctions que dans le cours de leur exercice ;
- x. développer la spécialisation afin de répondre aux diverses formes de criminalité, notamment le crime organisé, la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption, la cybercriminalité, la contrefaçon, la violence domestique, l'exploitation sexuelle des enfants et le blanchiment de capitaux, ainsi que le recours à des équipes de spécialistes, y compris des équipes pluridisciplinaires, destinées à assister les membres du Ministère Public dans leurs tâches ;
- xi. permettre une répartition des affaires répondant à des conditions d'impartialité et d'indépendance, notamment la prise en considération du niveau de qualification juridique et de spécialisation requis dans chaque affaire ;
- xii. que les membres du Ministère Public puissent demander que les instructions qui leur sont adressées le soient sous forme écrite. Au cas où une instruction leur paraîtrait illégale ou contraire à leur conscience, une procédure interne adéquate devrait être prévue.

III. Rapports entre le Ministère Public et les pouvoirs exécutif et législatif

10. Dans les Etats européens, les Ministères Publics présentent des différences notables quant à leurs rapports institutionnels avec les pouvoirs exécutif et législatif. Si, dans certains systèmes judiciaires, le Ministère Public jouit d'une indépendance totale à l'égard du Parlement et du gouvernement, dans d'autres, il est subordonné à l'un ou l'autre tout en bénéficiant d'une marge d'autonomie plus ou moins grande. Bien que les possibilités d'une harmonisation dans ce domaine semblent prématurées, du moins au moment de l'adoption de la Recommandation (2000)19, les réformes internes actuellement en cours dans divers États membres du Conseil de l'Europe peuvent

justifier la nécessité d'évaluer la mise en œuvre effective des « mesures de sécurité » inscrites dans la Recommandation pour éviter les éventuelles faiblesses des deux modèles.

11. Les principes et « mesures de sécurité » contenues dans la Recommandation (2000)19 visent à garantir, dans tous les systèmes, le principe fondamental de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire tout en assurant d'un côté que les membres du Ministère Public disposent d'un degré suffisant d'autonomie opérationnelle pour remplir leur mission sans ingérence injustifiée et de l'autre qu'ils fassent preuve d'un degré suffisant de responsabilité démocratique pour l'ensemble de leurs activités et que leur responsabilité soit engagée en cas de faute personnelle, tant sur le plan disciplinaire, administratif et civil que pénal.

12. Dans ce contexte, les questions suivantes peuvent être traitées :
 - a. Dans tous les systèmes :
 - i. le Ministère Public doit être en mesure de remplir ses devoirs sans interférence ou obstruction injustifiées, y compris son devoir de poursuivre les agents de l'Etat pour les infractions commises par eux ;
 - ii. la responsabilité du Ministère Public pour ses activités dans leur ensemble ;
 - iii. la responsabilité personnelle des membres du Ministère Public (au plan civil, pénal ou autre).

 - b. Dans les systèmes où le Ministère Public fait partie ou est subordonné au gouvernement:
 - i. la nature et l'étendue des pouvoirs du gouvernement, tels qu'établis par la loi ;
 - ii. l'exercice de ces pouvoirs, notamment en matière d'instructions ;
 - iii. la consultation de membres du Ministère Public quant à ces instructions ;
 - iv. la possibilité pour les membres du Ministère Public de soumettre à la juridiction tout argument juridique, même dans les cas où, lorsqu'ils la saisissent par écrit, ils sont dans l'obligation de le faire dans le sens des instructions qu'ils ont reçues.

 - c. Dans les systèmes où le Ministère Public est indépendant du gouvernement :
 - i. la nature et l'étendue de l'indépendance du Ministère Public, telle qu'énoncée dans la loi ;
 - ii. la relation de travail entre le Ministère Public et les agences et autres institutions de l'Etat.

IV. Rapports entre le Ministère Public et les juges

13. Malgré leur appartenance commune au système judiciaire, les membres du Ministère Public ne sont pas des juges et il ne peut y avoir d'équivoque en la matière. Des

mesures appropriées doivent être prises afin que le statut, la compétence et le rôle procédural des membres du Ministère Public soient définis par la loi de sorte qu'il ne soit possible de nourrir aucun doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges. Ces mesures doivent faire l'objet d'une évaluation, y compris des aspects suivants :

- a. la garantie que nul ne puisse à la fois exercer les fonctions de membre du Ministère Public et de juge ;
- b. le strict respect par les membres du Ministère Public de l'indépendance et l'impartialité des juges ; ils ne sauraient notamment remettre en cause les décisions juridictionnelles ou faire obstacle à leur exécution (sauf l'exercice des voies de recours) ;
- c. lorsque les juges sont impliqués dans l'instruction pénale (juges d'instruction), il conviendrait d'examiner la coopération fonctionnelle des membres du Ministère public avec ces juges, dans le respect de l'indépendance de ces derniers ;
- d. la nécessité pour les membres du Ministère Public de faire preuve d'objectivité, d'impartialité et d'équité. Ils doivent en particulier veiller à ce que les tribunaux disposent de tous les éléments de fait ou de droit nécessaires à une bonne administration de la justice ;
- e. lorsque le Ministère Public est habilité à prendre des mesures qui entraînent des atteintes aux droits et libertés fondamentales des individus, ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

V. Rapports entre le Ministère Public et la police²

14. S'agissant des liaisons institutionnelles entre le Ministère Public et la police, il convient d'établir la distinction entre les Etats dans lesquels la police, indépendante du Ministère Public, dispose de larges prérogatives non seulement pour mener les enquêtes, mais aussi parfois pour décider des poursuites, et ceux qui subordonnent l'action policière au contrôle, voire à la direction du Ministère Public.
15. Dans les pays où la police est placée sous l'autorité du Ministère Public, les questions suivantes sont à examiner :
 - a. les instructions du Ministère Public aux services de police pour une application effective des priorités de politique pénale, s'agissant en particulier :
 - i. des affaires à élucider en priorité ;
 - ii. du mode de recherche des preuves ;
 - iii. des moyens en personnel à utiliser ;
 - iv. de la durée des enquêtes ;
 - v. de l'information du Ministère Public ;

² Pour les besoins de ce programme d'action, le terme « police » comprend toutes les agences ou organes impliqués dans les enquêtes pénales.

- b. en cas de pluralité de services, saisir d'une enquête individuelle le service de police qu'il juge adéquat ;
 - c. les évaluations et contrôles nécessaires au respect des instructions du Ministère Public et de la loi ;
 - d. la sanction des violations.
16. Lorsque la police est indépendante du Ministère Public, l'attention devrait être portée à une coopération efficace et fonctionnelle entre le Ministère Public et la police.
17. De manière générale, les missions possibles suivantes du Ministère Public mériteraient un plus ample examen:
- a. vérification de la légalité des enquêtes entreprises avant toute décision de mise en mouvement de l'action publique ;
 - b. contrôle du respect des droits de l'homme par la police.

VI. Devoirs et responsabilités du Ministère Public vis-à-vis des justiciables

18. Les garanties reconnues au Ministère Public pour l'exercice de ses activités ont nécessairement pour pendant les devoirs et responsabilités que ce même Ministère Public doit avoir vis-à-vis des personnes en contact avec le système judiciaire, qu'il s'agisse du suspect, du témoin ou de la victime ou de toute autre personne dont les droits ont été violés. La principale responsabilité du Ministère Public est d'exercer sa mission de façon équitable, impartiale et objective, dans le respect des droits de l'homme et avec la plus grande célérité possible.
19. Le respect de ces devoirs par le Ministère Public et les obstacles rencontrés à cette occasion devraient être examinés, y compris notamment les exigences suivantes :
- a. l'absence de toute discrimination et l'égalité de chacun devant la loi ;
 - b. la prise en compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles en faveur ou au détriment du suspect ;
 - c. l'absence de poursuites lorsque les charges semblent sans fondement ;
 - d. l'absence de poursuites basées sur des preuves obtenues illégalement ;
 - e. le respect du principe de l'égalité des armes, notamment en transmettant aux autres parties les informations en sa possession ;
 - f. le respect de la présomption d'innocence, de la confidentialité des informations ;
 - g. la prise en compte des intérêts des témoins et des collaborateurs de justice et la protection de leur vie, de leur sécurité et de leur vie privée ;
 - h. la prise en compte de l'opinion et des préoccupations des victimes et la transmission d'informations quant à leurs droits et l'évolution de la procédure ;
 - i. la prise de mesures adéquates pour la protection des droits et intérêts des personnes estimant que leurs droits et intérêts ont été violés.

20. Il convient également de prendre en considération les exigences posées aux Etats pour favoriser l'équité, l'impartialité, la cohérence et l'efficacité de l'action du Ministère Public, notamment en :
- a. offrant aux victimes et autres parties intéressées à l'affaire, lorsqu'elles sont reconnues telles ou identifiables, la possibilité de contester la décision prise par le Ministère Public de ne pas engager de poursuites ;
 - b. élaborant des « codes de conduite » nationaux pour les membres du Ministère Public³;
 - c. privilégiant une organisation hiérarchique intelligente, sans que toutefois cette organisation entraîne la constitution de structures bureaucratiques inefficaces ou paralysantes ;
 - d. définissant des lignes directrices générales relatives à la mise en œuvre de la politique pénale, fixant les priorités et les moyens de les atteindre et en les portant à la connaissance du public ;
 - e. arrêtant des critères généraux servant de référence aux décisions dans les affaires individuelles et en les rendant accessibles au public;
 - f. assurant un contrôle adéquat sur le respect par les membres du ministère public des critères généraux, instructions et lignes directrices générales.

VII. Coopération internationale

21. Compte tenu du rôle important joué par le Ministère Public dans la coopération judiciaire internationale en matière pénale et de l'importance grandissante du renforcement de cette coopération internationale pour combattre le crime, il convient d'examiner :
- a. les moyens de favoriser les contacts directs entre les membres du Ministère Public des différents pays, dans le contexte de la coopération judiciaire internationale, dans le cadre de conventions internationales en vigueur ou, à défaut, en vertu d'arrangements pratiques, par exemple par:
 - i. la diffusion d'outils documentaires ;
 - ii. l'établissement d'une liste de contacts et d'adresses indiquant les noms des interlocuteurs compétents dans les différents parquets, leur spécialisation, etc. ;
 - iii. la tenue de réunions régulières entre les Ministères Publics des différents pays, tant sur les questions d'entraide que sur les questions criminelles communes ;
 - iv. la mise sur pied de sessions de formation et de sensibilisation ;
 - v. la création et le développement de magistrats de liaison en poste dans les pays étrangers ;
 - vi. la mise en place de procédures communes d'enquête.

³ Lors de la 6^e Conférence des Procureurs Généraux d'Europe à Budapest, mai 2005, les participants ont adopté les « Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du Ministère Public » (les « Lignes directrices de Budapest ») largement inspirées des principes susmentionnés.

- b. les moyens d'améliorer la rationalisation et d'obtenir une coordination active des procédures d'entraide judiciaire en favorisant
 - i. chez les membres du Ministère Public en général la conscience de la nécessité de leur participation active dans la coopération internationale ;
 - ii. la spécialisation de certains membres du Ministère Public dans le domaine de la coopération internationale ;
 - iii. la possibilité, pour le Ministère Public de l'Etat requérant, lorsqu'il est chargé de la coopération internationale, d'adresser des demandes d'entraide judiciaire directement à l'autorité de l'Etat requis compétente pour sa mise en exécution, et que celle-ci puisse lui retourner directement les éléments de preuve recueillis.

- c. les moyens de renforcer l'efficacité du Ministère Public dans l'exercice de sa mission, y compris par le recours à des équipes spécialisées et des équipes pluridisciplinaires, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre certaines formes spécifiques de grande criminalité, telles que :
 - i. le crime organisé ;
 - ii. la traite des êtres humains ;
 - iii. le terrorisme;
 - iv. la corruption;
 - v. la cybercriminalité;
 - vi. la contrefaçon;
 - vii. l'exploitation sexuelle des enfants;
 - viii. le blanchiment de capitaux.

D. MISE EN OEUVRE

- 22. Les questions à traiter en priorité seront définies par le CCPE en consultation avec le CDPC ou résulteront de demandes spécifiques émises par le Comité des Ministres, le CDPC ou tout autre organe du Conseil de l'Europe.

- 23. Les domaines d'action identifiés comme prioritaires seront abordés, comme il convient, par la préparation d'un avis, la proposition d'une étude ou la proposition d'élaborer un projet d'instrument juridique sur certains aspects liés au plan d'action.

- 24. Les thèmes peuvent aussi conduire à des propositions d'organisation de séminaires et de conférences sur des sujets spécifiques pour lesquels une large consultation ou sensibilisation est requise.

- 25. Certaines suggestions d'actions prioritaires proposées par le CCPE figurent en annexe de ce programme-cadre d'action générale (Annexe II). L'ordre des priorités pour les activités futures sera décidé par le Bureau du CCPE à la lumière des commentaires qui seront envoyés au Secrétariat par les membres du CCPE avant le 31 août 2006.

Annexe I
**Mandat spécifique du
Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)⁴**

1. Nom du Comité :

Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)

2. Type de Comité :

Organe consultatif

3. Source du mandat :

Comité des Ministres

4. Mandat :

a. Elaborer un programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, devant être approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres ;

b. Rédiger des avis à l'attention du CDPC sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale ;

c. Sur demande ponctuelle du Comité des Ministres, du CDPC ou de tout autre organe du Conseil de l'Europe, rédiger des avis sur des questions relatives au Ministère Public;

d. Promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 notamment par l'organisation de conférences sur des thèmes d'intérêt commun pour la profession;

e. Recueillir des informations sur le fonctionnement des services du Ministère Public en Europe.

5. Composition du Comité:

a. Tous les États membres peuvent être représentés au CCPE. Les membres de ce dernier doivent être choisis en relation avec les autorités nationales responsables des procureurs, lorsqu'elles existent, et avec l'administration nationale chargée de gérer les services du Ministère Public, parmi les procureurs en exercice ayant à la fois une

⁴ Adopté par le Comité des Ministres le 13 Juillet 2005 lors de la 935^e réunion des Délégués des Ministres (CM/Del/dec(2005)935, Point 10.2, Annexe 13).

connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement du système d'action publique et une parfaite intégrité personnelle.

Les frais de voyage et de séjour des membres seront couverts par leurs États.

b. L'Union européenne peut participer aux travaux du CCPE, sans droit de vote ni remboursement des frais.

c. Les observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du CCPE, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- Canada ;
- Saint Siège ;
- Japon ;
- Mexique ;
- États-Unis d'Amérique.

d. Les observateurs suivants auprès du CCPE peuvent assister à ces réunions, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- l'Association internationale des procureurs ;
- l'Association « magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL).

e. Le CCPE peut désigner un représentant pour assister aux réunions du CDPC et un représentant pour assister aux réunions du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) et le CDPC et le CCJE peuvent chacun désigner un représentant pour assister aux réunions du CCPE. Le Conseil de l'Europe couvrira les frais de voyage et de séjour de ces représentants.

6. Structures et méthodes de travail :

Le CCPE est un organe consultatif du Comité des Ministres. Le Conseil consultatif coopère en particulier avec le CDPC et le CCJE et également, selon les sujets traités, avec d'autres comités ou organes. Le CCPE fait rapport de ses activités au Comité des Ministres et au CDPC et tous les textes à l'attention du Comité des Ministres seront adressés par l'intermédiaire du CDPC afin d'assurer la coordination et la cohérence nécessaires pour des questions concernant la politique de justice pénale.

Pour s'acquitter de son mandat, le CCPE est assisté d'un Bureau de onze membres nommés par le CCPE. Le Bureau fournira l'assistance requise par le CCPE et pourra, à cet effet, solliciter l'avis d'experts extérieurs et recourir à des études de consultants.

Les frais de voyage et de séjour des membres du Bureau seront couverts par le Conseil de l'Europe.

7. Durée :

Le présent mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2006 et pourra être renouvelé.

Annexe II

ACTIONS PRIORITAIRES DU CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS (CCPE)⁵

1. Etudier la façon et les moyens d'améliorer la coopération internationale entre les Ministères Publics en Europe, sur la base des articles 37-39 de la Rec (2000) 19, et en coopération avec le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) [Référence au Chapitre VII]
2. Suite à l'étude préliminaire et aux conclusions de la Conférence de Budapest des Procureurs Généraux d'Europe concernant les compétences du Ministère Public en dehors du domaine pénal, entreprendre d'autres investigations sur le sujet afin de préparer un avis. [Référence au Chapitre I]
3. A la lumière de la récente mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, étudier les relations entre le Ministère Public et les administrations pénitentiaires, y compris le rôle des procureurs dans le respect des droits de l'homme des personnes privées de leur liberté [Référence au Chapitre I]
4. Prenant en compte les conclusions de la Seconde Conférence européenne des Juges, tenue à Cracovie en avril 2005 sur le thème « Justice et médias », examiner la possibilité de définir des lignes directrices sur les relations entre le Ministère Public et les médias. [Référence au Chapitre I]
5. En référence à la Recommandation (2000) 19 (articles 8,9,11,36) et aux conclusions de la Conférence des Ministres de la Justice (Helsinki 2005) sur la question de la justice réparatrice, entreprendre une étude sur la contribution du Ministère Public à l'instauration d'une politique de justice pénale. En particulier, des investigations devraient être menées sur les possibilités de développer des pouvoirs discrétionnaires pour décider des mesures alternatives aux poursuites et des mesures de justice réparatrice. [Référence au Chapitres I et III]
6. Entreprendre l'examen des responsabilités du Ministère Public dans le domaine pénal envers les victimes et témoins et, tout particulièrement, envers les mineurs, en prenant en compte les conclusions de la Conférence de Moscou. [Référence aux Chapitres I et VI]
7. En référence au programme d'action « Enfants et violence » du Conseil de l'Europe, entreprendre une étude sur le rôle du Ministère Public à l'égard des

⁵ L'ordre des priorités pour ces actions sera décidé par le Bureau du CCPE à la lumière des commentaires émis par les membres du CCPE.

- enfants et des mineurs, tenant compte des travaux et conclusions de la CPGE à Bratislava sur la délinquance juvénile, et des divers instruments du Conseil de l'Europe pertinents sur ce point. [Référence au Chapitre I]
8. En coopération avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), et en référence à la Recommandation Rec (2000)19 et à d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe, examiner la contribution du Ministère Public dans l'amélioration de l'administration et de la gestion de la justice. [Référence au Chapitre I et IV]
 9. En référence à la Recommandation Rec (2000)19, et notamment à son article 35, étudier les façons et moyens de promouvoir les « Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du Ministère Public » (les « Lignes directrices de Budapest »). [Référence au Chapitre VI]
 10. Suivre les travaux et les activités du Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le Ministère Public, notamment ceux du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE).

ANNEXE V

PROJET DE MANDAT DU CCPE POUR 2007-2008

1.	Nom du comité :	Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE)
2.	Type de comité :	Comité Ad hoc
3.	Source du mandat :	Comité des Ministres
4.	Mandat :	
	Eu égard :	
		<p>A la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Varsovie, 16-17 mai 2005), en particulier concernant la nécessité de renforcer et de garantir la sécurité des citoyens européens ;</p> <p>A la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale et aux Conclusions des Conférences des Procureurs Généraux d'Europe;</p> <p>Au programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, approuvé en 2006 par le CCPE, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres;</p>
	Dans le cadre des programmes :	« Normes européennes en matière de contrôle de la criminalité » et « Fonctionnement et efficacité de la justice » du Programme d'Activités, le CCPE est chargé de:
i.		rédiger des avis à l'attention du CDPC sur des questions liées au fonctionnement du ministère public figurant dans le programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE et en particulier à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale ;
ii.		sur demande ponctuelle du Comité des Ministres, du CDPC ou de tout autre organe du Conseil de l'Europe, rédiger des avis sur des questions relatives au ministère public ;
iii.		promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 notamment par l'organisation de conférences sur des thèmes d'intérêt commun pour la profession ;
iv.		recueillir des informations sur le fonctionnement des services du ministère public en Europe.

5.	Composition du comité :
5.A.	Membres Tous les Etats membres peuvent être représentés au CCPE. Les membres de ce dernier doivent être choisis en relation avec les autorités nationales responsables des procureurs, lorsqu'elles existent, et avec l'administration nationale chargée de gérer les services du ministère public, parmi les procureurs en exercice du grade le plus élevé possible ayant à la fois une connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement du système d'action publique et une parfaite intégrité personnelle. Les frais de voyage et de séjour des membres seront couverts par leurs Etats.
5.B.	Participants
	Les comités suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du CCPE, sans droit de vote et à la charge des articles budgétaires correspondants du Conseil de l'Europe : Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) Le Conseil consultatif des juges européens (CCJE) La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)
5.C.	Autres participants
i.	L'Union européenne peut envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
ii.	Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats Unis d'Amérique) peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
5.D.	Observateurs
	Les Etats non membres suivants : - Monténégro et les organisations non gouvernementales suivantes : - l'Association internationale des procureurs ; - l'Association « Magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL) peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
6.	Structures et méthodes de travail
	Le CCPE est un organe consultatif du Comité des Ministres. Le Conseil consultatif coopère en particulier avec le CDPC et le CCJE et également, selon les sujets

	<p>traités, avec d'autres comités ou organes. Le CCPE fait rapport de ses activités au Comité des Ministres et au CDPC et tous les textes à l'attention du Comité des Ministres seront adressés par l'intermédiaire du CDPC afin d'assurer la coordination et la cohérence nécessaires pour des questions concernant la politique de justice pénale.</p> <p>Pour s'acquitter de son mandat, le CCPE est assisté d'un Bureau de onze membres nommés par le CCPE. Le Bureau fournira l'assistance requise par le CCPE et pourra, à cet effet, solliciter l'avis d'experts extérieurs et recourir à des études de consultants.</p> <p>Les frais de voyage et de séjour des membres du Bureau seront couverts par le Conseil de l'Europe.</p>
7.	Durée
	Le présent mandat prendra fin le 31.12.2008

ANNEXE VI**MESSAGE A L'ATTENTION DU CCPE DE LA PART DU CCJE**

Au nom du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), dont j'ai l'honneur d'assurer la Présidence, je me félicite de la mise en place du Conseil consultatif de procureurs européens et lui souhaite un grand succès pour ses travaux futurs.

Créé en 2000, le CCJE a su rapidement se faire connaître dans la sphère judiciaire grâce à l'adoption de sept Avis, l'organisation de deux Conférences européennes de juges et de nombreux échanges d'expériences; le CCJE est également reconnu parmi les juges d'Europe comme l'un des garants de leur indépendance. Il était primordial que le Ministère public puisse également bénéficier d'un conseil consultatif permettant une réflexion de fond sur son rôle essentiel dans le système de justice pénale et la promotion de la coopération internationale grâce à l'organisation des Conférences des procureurs généraux d'Europe.

Le CCJE exprime le souhait que des passerelles puissent être trouvées entre les deux conseils, permettant d'enrichir les travaux du Conseil de l'Europe visant à mettre en place une justice de qualité en Europe.

Le CCJE n'est pas en mesure d'être représenté à la réunion inaugurale du CCPE ; j'exprime néanmoins le souhait que le CCPE accepte qu'un point spécifique sur la coopération future entre le CCPE et le CCJE soit inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, offrant la possibilité au Président du CCJE de procéder à un échange de vues avec le nouveau conseil. Le CCJE, pour sa part, invitera le CCPE à participer à la 7ème réunion plénière du CCJE qui se tiendra à Strasbourg du 8 au 10 novembre 2006.

Raffaele SABATO, Président du CCJE